COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« BLEU DU VERCORS-SASSENAGE »

No UE: FR-PDO-0205-01402 – 20.11.2015

AOP(X) IGP( ) STG ( )

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Méthode d'obtention » :
Les animaux doivent être nourris de fourrage provenant de l'aire géographique délimitée.

- Modification approuvée :

Au chapitre « Méthode d'obtention » :

Les fourrages peuvent provenir de l'extérieur de l'aire d'appellation.

La part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.

Cette modification temporaire s'applique jusqu'au 30 juin 2016.

- Motif :

Le Vercors étant en zone de montagne (altitude > 1000 mètres), les repousses de septembre ne sont pas pâturées par les animaux en octobre à cause du froid. L'alimentation basée sur un système tout herbe est très dépendante de la pousse de l'herbe en juillet et août. Il n'y a pas de possibilité de rattrapage avec d'autres cultures fourragères.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

La modification accordée vise à rendre possible l'achat de fourrages destinés à l'alimentation des animaux à l'extérieur de l'aire géographique en remplaçant la disposition : *« Les animaux doivent être nourris de fourrage provenant de l'aire géographique délimitée »* par la disposition : *«Les fourrages peuvent provenir de l'extérieur de l'aire d'appellation. ».* Cette modification est mise en œuvre en respectant la condition que la part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.

Cette modification n'a pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Bleu du Vercors-Sassenage ».
De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne peuvent représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.
Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. La modification approuvée n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

L'arrêté préfectoral portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme du 30 juillet 2015 et dans le département de l'Isère du 15 septembre 2015.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, a entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part des fourrages en provenance de l'extérieur de l'aire jusqu'à ce que les fourrages produits sur l'aire géographique soient à nouveau disponibles après la prochaine récolte en quantité suffisante.

- Pièces jointes (dont lien internet) :

- Arrêté préfectoral portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme du 30 juillet 2015

- Arrêté préfectoral définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l’eau dans le département de l’Isère du 15 septembre 2015

- Veille sur l'impact des conditions météorologues de la semaine 31/2015 publiés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône-Alpes

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (publication au bulletin officiel du ministère de l’agriculture du 21 janvier 2016) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-22610bf0-eca4-4b2c-b156-8d0abdcce949/telechargement